

ARTICLE 51

Voici le texte actuel de l'article 51:

Tout député doit marquer d'un astérisque les avis relatifs aux motions qu'il a l'intention de proposer, sans débat, en vue de la production de documents. Le greffier les inscrit au feuillet, au-dessus de l'indication "Avis de motion", sous la rubrique: "Avis de motion portant production de documents". Lorsque l'ordre du jour appelle ces avis, la Chambre en décide sur-le-champ; si, toutefois, l'auteur de l'avis désire que la Chambre discute l'une quelconque des motions ainsi annoncées, le greffier la fait passer à l'ordre du jour afférent aux avis de motion.

Production
de docu-
ments.

Il est proposé de rayer de l'article précité les mots: "au-dessus de l'indication "Avis de motion". Jusqu'ici, lorsque le lundi et le mercredi étaient des jours du Gouvernement, cette rubrique était appelée en vertu d'une résolution de la Chambre. L'article 15 (3) modifié range la rubrique "Avis de motions portant production de documents" parmi les affaires du jour à mettre en délibération les mêmes jours que lors des sessions antérieures, savoir le lundi et le mercredi et, dans certains cas, le jeudi, quand ce jour est celui des députés. Aucun changement n'est proposé à la pratique actuelle.

ARTICLE 53

Voici le texte actuel de l'article 53:

Tout député qui a fait une motion peut la retirer, si la Chambre l'y autorise à l'unanimité.

Retrait
de motion.

Cet article a été remanié de façon à en préciser les dispositions, mais on n'y propose aucun changement dans la pratique.